

Arrêt

n° 249 757 du 24 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
 Avenue de l'Observatoire 112
 1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés dans le Royaume le 26 juillet 2017.

1.2. Le 5 janvier 2018, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°215 203 du 15 janvier 2019, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer la protection subsidiaire.

1.3. Le 3 octobre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 26 novembre 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 1er avril 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 10 février 2020, cette demande a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.6. Le 22 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable.

1.7. Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable à l'égard des requérants. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, dans un arrêt n° 249 756 du 24 février 2021.

1.8. Le 28 avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11.02.2020.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 26.07.2017 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 15 jours.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

La demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 05.01.2018 et le 01.04.2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 alinéa 1er, 2°, 74/13 et 74/14 §1er de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). »

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « [d]ans la demande de séjour formulée par les enfants du requérant et que la partie adverse ne peut pas ignorer. Et à laquelle il n'est pas encore statuée, les enfants ont fait valoir le risque de violation de l'article 3 et le respect de l'article 8 de la CEDH. Or, la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire n'intègre nullement la vie privée et familiale menée par le requérant en Belgique depuis 2017 au moins pas plus

que les perspectives professionnelles ou sociales ou de santé de l'intéressé qui a introduit deux demandes d'asile dans le Royaume. Encore moins le risque de violation de l'article 3 en cas de renvoi des enfants en Arménie du fait de la situation sécuritaire dans ce pays. La motivation de l'acte attaqué est au contraire stéréotypée, servie de manière impersonnelle au requérant, et disproportionnée par rapport aux circonstances propres au cas d'espèce et au délai de 7 jours à compter de la notification de l'ordre par l'administration communale pour quitter le territoire. Il n'est procédé à aucune vérification de la possibilité d'un départ volontaire du requérant dans le délai indiqué et aucune information donnée d'une demande de prolongation possible dudit délai. L'ordre de quitter le territoire délivré au requérant fait fi de la demande de séjour 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite au nom personnel de ses enfants. Les développements qui précèdent sont donc des moyens sérieux pouvant entraîner une annulation et suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire servie au requérant, le 28 avril 2020. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier alinéa, que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'article 7, alinéa 1er, de la même loi prévoit quant à lui que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante «demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé es entré dans le pays le 26.07.2017 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 15 jours». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.2. Quant à l'argumentation relative au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la demande de séjour du requérant et de ses enfants, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est prononcée sur les demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant et sa famille et fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avant

de prendre l'acte attaqué. Dès lors, la partie défenderesse a pu prendre en considération toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure d'éloignement contestée. Cette argumentation manque en fait.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la vie privée et familiale qu'elle allègue. En effet, la requête évoque le fait que le requérant est en Belgique depuis 2017 au moins et « les perspectives professionnelles ou sociales ou de santé de l'intéressé qui a introduit deux demandes d'asile dans le Royaume ». Ce faisant, et au vu du caractère très général de ces allégations, la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée et familiale. Relevons que le simple fait d'avoir séjourné en Belgique pendant trois ans, dans le cadre d'un séjour précaire dans l'attente de décisions sur ses demandes d'asile et d'autorisation de séjour n'est nullement suffisant pour constituer une vie familiale et privée en Belgique.

Relevons qu'à supposer que la vie privée et familiale soit établie, quod non, la partie requérante reste en défaut de faire valoir un quelconque obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le sol belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Uni*, §§ 42-45).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, se bornant à relever la situation sécuritaire en Arménie, sans autres considérations d'espèce. La partie requérante n'établit dès lors pas l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises et, partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant la décision attaquée, au vu de la généralité de ses arguments.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ressort de la note de synthèse du 28 avril 2020, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné lors de la prise de l'acte attaqué, les différents éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle a indiqué à cet égard :

« L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est arrivé en Belgique accompagné de ses deux enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Vie familiale : Lors de son audition [...] l'intéressé déclare être venu avec sa femme et ses enfants. Afin de conserver le noyau familial restreint, chacun des deux époux recevra un OQT. Il déclare également ne pas avoir de famille en Belgique ni en Europe. Lors de sa 2^{ème} DPI (dd 28.01.2020), il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

Etat de santé : Lors de sa 1^{ère} DPI, l'intéressé fournit au CGRA une attestation médicale délivrée le 23.01.2017. Lors de sa 2^{ème} DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. De plus le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels «La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours [...]». Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à relever qu'« il n'est procédé à aucune vérification de la possibilité d'un départ volontaire du requérant dans le délai indiqué et aucune information donnée d'une demande de prolongation possible dudit délai » de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

La décision attaquée est, par conséquent, adéquatement et valablement motivée.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET